



Guide juridique

relatif à la propriété littéraire et artistique
et à la protection des données personnelles

Réalisé en juin 2009



Les textes du « Guide juridique » sont mis à disposition selon le contrat Creative Commons France
« Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de modification » disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>

Sommaire

Introduction	p 3
Avant-propos : La protection par le droit d'auteur	p 4
1- Le droit moral	
2- Le droit patrimonial	
3- La contrefaçon d'œuvres protégées	
I- Les textes	p 6
1- Les textes non protégés	
2- Les textes entrés dans le domaine public	
3- Les textes nécessitant une autorisation	
4- Les sociétés de gestion collective des droits	
5- Cas du panorama de presse	
II- Les photographies	p 8
1- Les photographies mettant en scène des personnes physiques	
2- Les photographies de bâtiments	
3- Les photographies déjà publiées	
4- Les photographies contenues dans les articles de presse	
5- Les photographies incorporées dans une œuvre nouvelle	
6- Les sociétés de gestion collective des droits	
III- Les œuvres musicales	p 10
1- Les titulaires des droits sur une œuvre musicale	
2- Les utilisations nécessitant une autorisation	
3- La demande d'autorisation	
4- Les sociétés de gestion collective des droits	
5- Le téléchargement de musique	
IV- Les œuvres audiovisuelles	p 12
1- Les titulaires des droits sur une œuvre audiovisuelle	
2- Les utilisations nécessitant une autorisation	
3- La demande d'autorisation	
4- Les sociétés de gestion collective des droits	
5- Le téléchargement de vidéos	
V- Les Creative Commons	p 14
1- La licence Creative Commons	
2- Les différentes options	
3- Comment reconnaître une œuvre placée sous licence Creative Commons ?	
4- Les différents contrats-types	
VI- Les logiciels	p 16
1- L'objet de la protection par le droit d'auteur	
2- Les différents types de logiciels	
3- Les droits de l'utilisateur	
4- Les logiciels libres	
VII- La protection des données personnelles	p 18
1- Les données personnelles	
2- La finalité du traitement	
3- La proportionnalité de la collecte	
4- La limitation de la durée de conservation	
5- La sécurité et la confidentialité	
6- Le respect des droits des individus	

Introduction

Ce guide juridique a pour vocation de **donner des informations pratiques** pour l'utilisation d'œuvres de l'esprit telles que les textes, les photographies, les œuvres musicales, les œuvres audiovisuelles et les logiciels.

Il vise également à présenter la licence Creative Commons qui permet aux utilisateurs une **plus grande liberté d'exploitation** des créations.

Enfin, un focus est fait sur la **nécessaire protection des données personnelles** et sur les règles à respecter dans le cadre de la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles.

Ce guide s'adresse autant aux éditeurs publics (collectivités territoriales, mairies ...), associations, qu'aux éditeurs privés (entreprises, blogueurs...).

Les **œuvres de l'esprit** sont protégées par les dispositions contenues dans le **code de la propriété intellectuelle** (CPI).

Pour être protégée, une œuvre doit remplir **deux conditions cumulatives** :

- **être originale** : une œuvre est généralement considérée comme originale lorsqu'elle représente l'expression de l'effort intellectuel de l'auteur qui l'a réalisée et/ou lorsqu'elle porte l'empreinte personnelle de celui-ci
- **être mise en forme** : la création doit avoir atteint une certaine « concrétisation », sans nécessairement qu'elle soit achevée. Par exemple les idées, les concepts ne sont pas protégeables.

La protection légale par le droit d'auteur est conférée à l'auteur **du seul fait de la création** d'une œuvre de l'esprit et n'est pas subordonnée à l'accomplissement de formalités ou de dépôt.

Toutes les œuvres créées sont soumises **de facto** au droit d'auteur et donc **toute exploitation d'une œuvre nécessite l'obtention d'une autorisation de la part de son auteur**.

A noter :

Ce guide fait référence aux règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables aux créations des auteurs français. Pour obtenir l'autorisation d'utiliser une œuvre créée par un auteur étranger, il convient de s'adresser à une société de gestion collective des droits dont vous trouverez les coordonnées dans cette publication.



Avant-propos

La protection par le droit d'auteur

Le droit d'auteur se décline en deux types de droit : d'une part le droit **moral** et d'autre part, le droit **patrimonial** de l'auteur sur l'œuvre.

1- Le droit moral

Le droit moral, qui occupe une place importante en droit français, traduit le lien entre l'auteur et son œuvre. Il permet à l'auteur de conserver une certaine maîtrise de son œuvre, même après en avoir cédé le droit d'exploitation à un tiers.

En vertu du droit moral, l'auteur jouit :

- **d'un droit de divulgation** : l'auteur exerce seul la faculté de décider de livrer ou non son œuvre au public, et dans les conditions qu'il juge convenables ;

- **d'un droit à la paternité** : l'auteur peut exiger que son nom, prénom et ses qualités soient apposés sur chaque exemplaire de son œuvre, tout comme il peut décider de publier son œuvre sous couvert d'anonymat ;

- **d'un droit au respect de l'œuvre** : l'auteur peut exiger que soit respectée l'intégrité de son œuvre en imposant la non altération du contenu et de l'esprit de celui-ci. L'auteur n'aura pas à prouver que cette modification de l'œuvre lui a causé un quelconque préjudice ;

- **d'un droit de repentir et de retrait** : l'auteur peut revenir sur sa décision de cession des droits d'exploitation sur l'œuvre à deux conditions :

- de fournir une indemnisation préalable du préjudice causé par ce repentir (moyen de décourager l'auteur d'exercer cette faculté) ;
- de donner priorité à l'ex-contractant dans l'éventualité d'une reprise ultérieure d'exploitation et ce dans des conditions identiques à celles fixées originellement.

Le droit moral est attaché à la personne de l'auteur, ce qui signifie que l'auteur ne peut pas y renoncer ni le céder. Il s'agit donc d'un droit incessible et inaliénable. De plus il est perpétuel, il survit à la personne de l'auteur et sera donc transmissible à ses héritiers, autrement appelés ayants-droits.

2- Le droit patrimonial

Le droit patrimonial accorde à l'auteur la possibilité de céder à un tiers, à titre gratuit ou contre rémunération, le droit d'utiliser son œuvre. Les conditions de cette cession doivent être traduites dans un contrat.

Ce droit d'exploitation devra par la suite être exercé de manière exclusive par l'exploitant contractant. Toute exploitation non autorisée pourra faire l'objet d'une action en contrefaçon par l'auteur ou ses ayants-droits.

Droit moral :
articles L 121-1 et
suivants du CPI

Droit patrimonial :
articles L 122-1 et
suivants du CPI



Le droit patrimonial comprend :

- **un droit de reproduction** : toute production d'une œuvre sur un quelconque support afin de la communiquer à un public doit être soumise à l'autorisation préalable de son auteur ;

- **un droit de représentation** : l'auteur a droit à une redevance pour toute communication au public de son œuvre par quelque procédé que ce soit, que la représentation soit directe (par exemple : spectacle) ou indirecte (par exemple : télédiffusion, mise à disposition sur réseaux).

Le droit patrimonial a une durée limitée, il perdure pendant toute la vie de l'auteur, et après son décès les ayants droits en bénéficient pendant les 70 années qui suivent le décès de l'auteur. Passé ce délai, l'œuvre entre dans le domaine public.

Certaines utilisations prévues par la loi **ne donnent pas lieu** à une demande d'autorisation et/ou à une rémunération de l'auteur.

Ces exceptions sont notamment :

- la courte citation ou analyse ;
- l'interprétation dans un cadre familial ;
- la copie à des fins d'utilisations privées ;
- la parodie ;
- l'utilisation dans un cadre pédagogique ;
- l'utilisation pour un public handicapé ;
- la reproduction pour permettre sa conservation en bibliothèque.

A noter :

Avec la licence Creative commons, un auteur souhaitant partager ses œuvres a la possibilité de communiquer par avance les utilisations qu'il autorise (*Voir V - Les Creative commons*).

3- La contrefaçon d'œuvres protégées

La violation des droits d'auteur est sanctionnée pénalement car elle constitue **un délit de contrefaçon**.

La loi incrimine toute édition, reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur.

La contrefaçon est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Exceptions :
article L 122-5
du CPI

Contrefaçon :
article L 335-2 et
L 335-3 du CPI



I- Les textes

Les textes sont des œuvres protégées par le droit d'auteur. Leur utilisation nécessite, dans la plupart des cas, d'obtenir au préalable une autorisation.

1- Les textes non protégés

Les textes **officiels** ne sont pas protégés par le droit d'auteur : lois, décrets, arrêtés, traités, décisions de justice. Il est donc possible de reproduire, copier, télécharger ces textes gratuitement et sans demander d'autorisation.

2- Les textes entrés dans le domaine public

Un **texte entre dans le domaine public 70 ans après la mort de son auteur**. Cela signifie que le droit patrimonial que l'auteur détient sur le texte cesse, l'utilisation de ce texte devient libre et gratuite. Le droit moral quant à lui perdure, doivent donc être respectés le droit à la paternité et le droit au respect de l'œuvre.

3- Les textes nécessitant une autorisation

Tous les textes nécessitent une autorisation délivrée par l'auteur exceptés les textes mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et les exceptions prévues par la loi (*voir Avant-propos*).

Pour acquérir les droits patrimoniaux sur un texte afin de pouvoir l'utiliser, un contrat de cession de droits doit être signé avec l'auteur ou son ayant-droit.

Le **contrat de cession** doit mentionner distinctement :

- la nature des droits cédés

Il peut s'agir notamment du droit de **reproduire** l'œuvre, du droit de **représenter** l'œuvre, du droit d'**adapter**, de **modifier**, de **transformer**, de **faire évoluer** l'œuvre ; du droit de **traduire** l'œuvre et du droit de **commercialiser** l'œuvre.

- le domaine d'exploitation

* **l'étendue de la cession** : ce sont d'une part les moyens de diffusion et de communication autorisée (par exemple : internet, intranet, réseau de télévision numérique, voie hertzienne, satellite...).

Ce sont d'autre part les supports utilisés (par exemple : sur support papier ou dérivé, plastique, numérique...). Il est possible ici de limiter le nombre d'exemplaires.

* **la destination** : ce sont les fins prévues de l'utilisation, par exemple à des fins de communication, de promotion ou d'information et ce pour quel public.

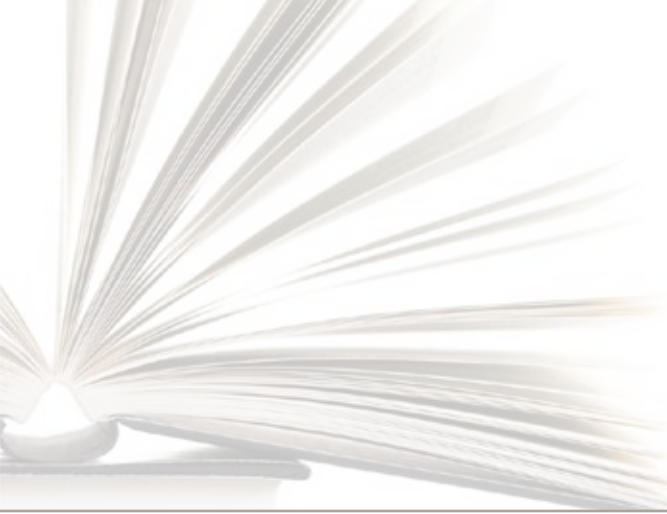
* **le lieu** : monde entier, continent, pays, territoire ... L'utilisation d'un texte sur Internet impose de fait de signifier dans le contrat l'acquisition des droits pour le monde entier.

* **la durée** : durée fixée en jours, mois ou années, ou pendant toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique à savoir 70 ans après la mort de l'auteur.

- le montant des droits d'acquisition et le mode de règlement

La rémunération peut être payée directement à l'auteur, à son ayant-droit ou à tout organisme auprès duquel il est affilié et qui a pour mission de gérer ses droits en son nom et pour son compte.

Cession de droits :
article L 131-3 du CPI



Avant toute utilisation du texte, il est important de vérifier que cette utilisation **correspond bien à l'une de celles prévues au contrat**. Toute utilisation non prévue dans le contrat **devra faire l'objet d'une nouvelle cession** à travers un nouveau contrat ou un avenant au contrat initial.

Des mentions spécifiques, prévoyant les conditions d'utilisation que l'auteur confère aux utilisateurs peuvent être apposées à un texte. Si l'utilisation prévue est conforme aux dispositions précisées par l'auteur, il n'est pas nécessaire de lui demander son autorisation.

Certains textes peuvent également être mis à disposition sous licence Creative Commons (*Voir V – Les Creative Commons*).

4- Les sociétés de gestion collective des droits

Les sociétés de gestion collective permettent aux auteurs de gérer collectivement leurs droits. Elles ont pour mission de **gérer les droits d'auteur notamment en collectant les redevances et en les reversant directement aux auteurs**.

Les principales sociétés de gestion collective des droits sur les textes sont :

- la **SGDL**, la société des gens de lettres ;
- la **SCAM**, la société civile des auteurs multimédia ;
- la **SACD**, la société des auteurs et compositeurs dramatiques.

5- Cas du panorama de presse

Seuls les journalistes ou organismes de presse sont autorisés à réaliser des **revues de presse** au sens strict qui sont libres et gratuites.

Les entreprises, associations, administrations publiques peuvent quant à elles réaliser des **panoramas de presse** qui se définissent comme « une sélection d'articles de journaux, diffusée sous une forme de photocopies ou en ligne sur le site internet ou intranet de l'organisme ».

Tous les articles de presse **sont protégés par le droit d'auteur** qu'ils soient diffusés sur support papier ou sur internet.

La réalisation de panoramas de presse, **mis en ligne sur un site intranet ou diffusé sous forme de photocopies de manière interne à l'organisme**, n'échappe pas à la règle de demande d'autorisation de reproduction et de paiement d'une redevance.

Ce paiement peut être effectué auprès d'un organisme ou auprès de l'éditeur (journal, magazine...) qui reversent les redevances aux auteurs.

Les droits sont gérés par différents organismes :

- **le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)** gère les droits de plus de 1200 journaux et magazines français ;
- **le GIE Panorama PQR** gère les droits de 32 journaux de la presse quotidienne régionale.

La redevance est calculée au vu du nombre d'articles reproduits, des publications dont ils sont tirés et du nombre d'ordinateurs ayant accès à l'intranet.

Peuvent être réalisées **sans autorisation préalable**, au titre du droit de citation, les panoramas de presse qui comportent : le titre de l'article, un bref extrait et un lien hypertexte vers l'article source. Les photos de l'article sont exclues.

Plus d'infos sur :

www.sgdl.fr
www.scam.fr
www.sacd.fr

Plus d'infos sur :

www.cfcopies.com
www.franceacturegions.com



II- Les photographies

La photographie est une œuvre protégée par le droit d'auteur. De plus, les personnes prises en photo sont protégées par le droit à l'image.

1- Les photographies mettant en scène des personnes physiques

Par principe, toute personne, quelle que soit sa notoriété, **dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif** et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion sans son autorisation, quel que soit le lieu où la photo a été prise (public ou privé).

Il est donc primordial de recueillir, avant la mise en ligne d'une photo, une autorisation écrite de la ou des personnes qui y figurent.

S'agissant des enfants (moins de 18 ans), **l'autorisation écrite des deux parents** doit être obtenue.

Dans le cas de photographies prises dans un lieu public, il suffit d'obtenir une autorisation de la ou des personnes qui sont isolées et reconnaissables.

A titre exceptionnel, **la liberté de la presse et le droit à l'information du public** permettent en certaines circonstances de limiter le caractère exclusif du droit à l'image.

Ainsi, les personnages publics et les célébrités, dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité professionnelle, peuvent voir leur image utilisée à des fins d'actualité ou de travail historique, à la condition toutefois que les nécessités de l'information et de l'actualité le justifient et sous la réserve du respect de la dignité humaine.

La personne dont l'image a été divulguée sans son autorisation **a la possibilité d'agir en justice**. Le juge dispose à cet égard du pouvoir de faire cesser la diffusion. Il peut attribuer également des dommages et intérêts.

Par ailleurs, la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de divulgation sans autorisation.

De plus, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

2- Les photographies de bâtiments

Il est **possible de photographier des propriétés privées** sans demander l'autorisation aux propriétaires, uniquement si celles-ci sont visibles depuis la voie publique et sous réserve de respecter leur vie privée.

Pour les photographies prises à l'intérieur d'un lieu privé, **une autorisation écrite du propriétaire des lieux est nécessaire**. Cette autorisation concerne d'une part la possibilité de pénétrer dans le domaine et d'autre part de prendre des clichés.

Une photographie prise dans un lieu public qui fait apparaître une **œuvre**, notamment architecturale ou sculpturale nécessite **l'obtention de l'autorisation de son auteur**.

Peines encourues :
article 226-1 et 226-8 du
Code pénal



3- Les photographies déjà publiées

Dès lors qu'une photographie a fait l'objet d'une première publication, par exemple dans un magazine ou sur Internet, toute utilisation qui ne relève pas des exceptions prévues par la loi (*voir Avant-propos*) nécessite :

- une **autorisation du photographe ou de l'agence photo** à laquelle il est rattaché ;
- le cas échéant **de la personne photographiée**, de l'auteur de l'œuvre photographiée et du propriétaire des lieux photographiés.

Des mentions spécifiques, prévoyant les conditions d'utilisation que l'auteur confère aux utilisateurs peuvent être apposées à une photographie. Si l'utilisation prévue est conforme aux dispositions précisées par l'auteur, il n'est pas nécessaire de lui demander son autorisation.

Certaines photographies peuvent également être mises à disposition sous licence Creative commons (*Voir V – Les Creative Commons*).

4- Les photographies contenues dans les articles de presse

La réalisation d'un panorama de presse ne permet de reprendre que les textes des articles et non pas les photographies.

En effet, le journal ne dispose souvent que des droits d'auteur sur les textes et a acquis le droit de diffuser les photographies dans le seul cadre de sa propre publication.

5- Les photographies incorporées dans une œuvre nouvelle

Pour pouvoir incorporer une photographie dans une œuvre nouvelle, il est impératif d'obtenir une autorisation de l'auteur de cette photographie.

L'œuvre ainsi créée est qualifiée d'**œuvre composite** dans le sens où il s'agit d'une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

6- Les sociétés de gestion collective des droits

Les sociétés de gestion collective permettent aux photographes de gérer collectivement leurs droits. Elles ont pour mission de **gérer les droits d'auteur notamment en collectant les redevances et en les reversant directement aux auteurs**.

Les principales sociétés de gestion collective des droits sur les photographies sont :

- la **SAIF**, la Société des auteurs des Arts Visuels et de l'Image Fixe ;
- l'**ADAGP**, la Société des Auteurs d'Arts Graphiques et Plastiques.

Œuvre composite :
article L 113-2 al.2 du CPI

Plus d'infos sur :
www.saif.fr
www.adagp.fr



III- Les œuvres musicales

La musique est une œuvre protégée par le droit d'auteur. Une autorisation des titulaires des droits sur une œuvre musicale est nécessaire pour toute diffusion.

1- Les titulaires des droits sur une œuvre musicale

Avant toute utilisation, les différentes personnes ayant contribué à la réalisation de l'œuvre musicale sont à identifier :

- **les auteurs** : compositeur, parolier et arrangeur. Tous les trois sont titulaires des droits d'auteur sur l'œuvre musicale ;
- **l'éditeur de musique** : c'est la personne chargée d'exploiter l'œuvre ;
- **les interprètes** : ils détiennent des droits voisins sur leur interprétation ;
- **le producteur** : c'est la personne qui a financé l'enregistrement de l'œuvre musicale. Il détient également des droits voisins sur l'enregistrement.

2- Les utilisations nécessitant une autorisation

Toute utilisation qui ne relève pas des exceptions prévues par la loi (*voir Avant-propos*) nécessite une autorisation des personnes ayant participé à l'élaboration de l'œuvre ou de leurs ayants-droits.

Les utilisations communément demandées sont le droit de copier, d'interpréter, d'adapter et d'enregistrer l'œuvre musicale.

De nombreux cas de figure peuvent se poser.

Voici des exemples où l'autorisation des toutes les personnes ayant contribué à la réalisation de l'œuvre musicale est nécessaire :

- **utiliser** une musique **pour illustrer** une œuvre (site internet, blog, court métrage) ;
- **reprendre** une musique pour la réalisation d'un DVD ;
- le **téléchargement** d'une musique sur Internet ;
- la **mise en streaming** d'un extrait musical sur un site Internet.

Des mentions spécifiques, prévoyant les conditions d'utilisation que l'auteur confère aux utilisateurs peuvent être apposées à une œuvre musicale. Si l'utilisation prévue est conforme aux dispositions précisées par l'auteur, il n'est pas nécessaire de lui demander son autorisation.

Certaines œuvres musicales peuvent également être mises à disposition sous licence Creative commons (*Voir V – Les Creative Commons*).

Droits voisins :
articles L 214-1 et
suivants du CPI



3- La demande d'autorisation

La demande d'autorisation devra se faire **par écrit** et précisera :

- l'œuvre musicale concernée ;
- l'interprète ;
- les références de l'enregistrement ;
- l'utilisation prévue ;
- la durée ;
- le support ;
- le nombre d'exemplaires ;
- à titre gratuit ou contre rémunération et le cas échéant le mode de paiement.

L'œuvre musicale ne peut être utilisée qu'une fois l'autorisation reçue qui prend la forme d'un **contrat**.

Toute utilisation **non mentionnée** dans le contrat est **interdite** et **devra faire l'objet d'une nouvelle demande**.

4- Les sociétés de gestion collective des droits

Les sociétés de gestion collective permettent aux auteurs et aux artistes interprètes de gérer collectivement leurs droits. Elles ont pour mission de **gérer les droits d'auteur notamment en collectant les redevances et en les reversant directement aux auteurs**.

Les principales sociétés de gestion collective des droits sur les œuvres musicales sont :

- la **SACEM**, société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ;
- la **SCPP**, société civile des producteurs phonographiques ;
- l'**ADAMI**, la société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes ;
- la **SPEDIDAM**, la société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes ;
- la **CSDEM**, la chambre syndicale de l'édition musicale.

5- Le téléchargement de musique

Les actes de téléchargement de fichiers musicaux sont constitutifs d'un **délit de contrefaçon** qu'il s'agisse du téléchargement de fichiers non autorisés, de la mise en ligne de fichiers musicaux sans autorisation, de la mise en partage de fichiers téléchargés ou de l'établissement d'un lien vers un site de fichiers musicaux non autorisés.

Plus d'infos sur :

www.sacem.fr

www.scpp.fr

www.adami.fr

www.spedidam.fr

www.csdem.org



IV-Les œuvres audiovisuelles

Les vidéos (films, téléfilms, dessins animés, documentaires, émissions télé, publicités, clips...) sont des œuvres protégées par le droit d'auteur. Une autorisation des titulaires des droits sur ces œuvres est nécessaire avant toute diffusion.

1- Les titulaires des droits sur une œuvre audiovisuelle

Les principaux **coauteurs** qui contribuent à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle sont :

- **l'auteur** du **scénario** ;
- **l'auteur** de **l'adaptation** et le cas échéant, **l'auteur de l'œuvre littéraire préexistante** ;
- **l'auteur** du **texte parlé** ou **dialoguiste** ;
- **l'auteur** des **compositions musicales** avec ou sans parole spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- le **réalisateur**.

Les interprètes, le producteur et les chaînes de télévision détiennent quant à eux des **droits voisins** sur l'œuvre audiovisuelle.

2- Les utilisations nécessitant une autorisation

L'œuvre audiovisuelle est une **œuvre de collaboration** dans le sens où c'est une création à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Cela signifie que son exploitation n'est possible que suite à un accord unanime de l'ensemble des coauteurs ou de leurs ayants-droits.

Toute utilisation qui ne relève pas des exceptions prévues par la loi (*voir Avant-propos*) nécessite une autorisation des personnes ayant participé à l'élaboration de l'œuvre.

De nombreux cas de figure peuvent se poser. Voici des exemples où l'autorisation du producteur et des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle est nécessaire :

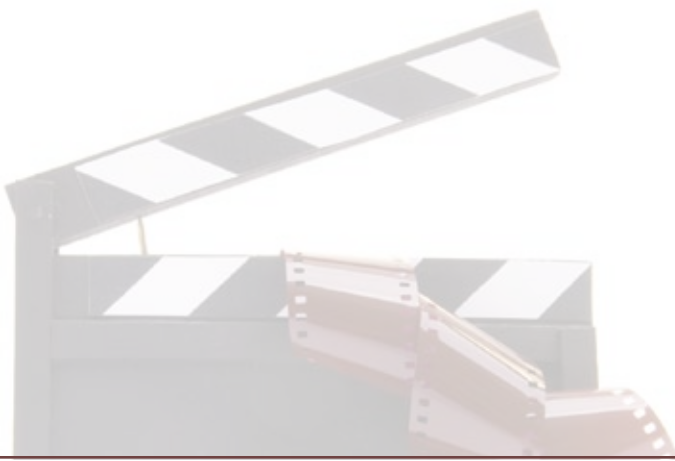
- **reproduire** une vidéo sur son site internet, son blog...
- **reprendre** un extrait d'une œuvre audiovisuelle pour la diffuser ou réaliser une nouvelle œuvre quelque soit son mode de diffusion ;
- le **téléchargement** d'une vidéo sur Internet ;
- la **mise en streaming** d'un extrait vidéo sur un site Internet.

Des mentions spécifiques, prévoyant les conditions d'utilisation que l'auteur confère aux utilisateurs peuvent être apposées à une œuvre audiovisuelle.

Coauteurs :
article L 113-7 du CPI

Auteur de l'œuvre littéraire :
article L 113-9 du CPI

Œuvre de collaboration :
article L 113-2 al.1 du CPI



Si l'utilisation prévue est conforme aux dispositions précisées par l'auteur, il n'est pas nécessaire de lui demander son autorisation.

Certaines œuvres audiovisuelles peuvent également être mises à disposition sous licence Creative commons (*Voir V – Les Creative Commons*).

3- La demande d'autorisation

La demande d'autorisation devra se faire **par écrit** et précisera :

- l'œuvre audiovisuelle concernée ;
- les références de l'enregistrement / de l'extrait ;
- l'utilisation prévue ;
- la durée ;
- le support ;
- le territoire concerné par cette diffusion ;
- à titre gratuit ou contre rémunération et le cas échéant le mode de paiement.

L'œuvre audiovisuelle ne peut être utilisée qu'une fois l'autorisation reçue qui prend la forme d'un **contrat**.

Toute utilisation **non mentionnée** dans le contrat est **interdite** et **devra faire l'objet d'une nouvelle demande**.

4- Les sociétés de gestion collective des droits

Les sociétés de gestion collective permettent aux coauteurs de gérer collectivement leurs droits. Elles ont pour mission de **gérer les droits d'auteur notamment en collectant les redevances et en les reversant directement aux auteurs**.

Les principales sociétés de gestion collective des droits sur les œuvres audiovisuelles sont :

- la **SACEM**, société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la SCPP, société civile des producteurs phonographiques ;
- la **SCAM**, la société civile des auteurs multimédia ;
- la **SACD**, la société des auteurs et compositeurs dramatiques.

5- Le téléchargement de vidéos

Comme pour les fichiers musicaux, les actes de téléchargement de fichiers vidéos sont constitutifs d'un **délit de contrefaçon** qu'il s'agisse du téléchargement de fichiers non autorisés, de la mise en ligne de fichiers vidéos sans autorisation, de la mise en partage de fichiers téléchargés ou de l'établissement d'un lien.

Plus d'infos sur :
www.scam.fr
www.sacd.fr/



Crédit photo : TilarX

V- Les Creative Commons

Les contrats Creative Commons s'adressent à toute personne auteur de texte, musique, vidéo, site web, photographie qui dispose de l'ensemble des droits de ladite œuvre.

1- La licence Creative Commons

La licence Creative Commons offre à l'auteur la possibilité de communiquer, à l'avance et dans quelles conditions, les utilisations de son œuvre qu'il autorise.

La mention « Tous Droits Réservés » (All rights reserved) est remplacée ici par « **Certains Droits Réservés** » (Some rights reserved).

L'auteur peut autoriser plus d'utilisations de l'œuvre que ne le prévoit le régime légal.

2- Les différentes options

Les différentes options proposées sont les suivantes :

- **paternité** : l'œuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom ;
- **pas d'utilisation commerciale** : le titulaire de droits peut autoriser tous les types d'utilisation ou au contraire restreindre aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation) ;
- **pas de modification** : le titulaire de droits peut continuer à réserver la faculté de réaliser des œuvres dites dérivées ou au contraire autoriser à l'avance les modifications, traductions... ;
- **partage à l'identique des conditions initiales** : par cette mention, l'auteur demande que la personne qui utilise son œuvre mette à la disposition du public, la nouvelle œuvre ainsi constituée, dans les mêmes termes que la licence initiale (sous les mêmes options Creative Commons).

3- Comment reconnaître une œuvre placée sous licence Creative Commons ?

Si l'auteur a choisi de diffuser son œuvre sous licence Creative Commons, sont précisées, par mention écrite ou/et à l'aide de pictogrammes, les conditions selon lesquelles l'œuvre est mise à la disposition et un lien vers le contrat choisi par l'auteur est inséré. Il est également possible de faire figurer la mention « certains droits réservés ».

La contrefaçon d'une œuvre sous Creative Commons est tout aussi illégale que dans le droit d'auteur traditionnel.

Plus d'infos sur :
fr.creativecommons.org



some
rights
reserved

4- Les différents contrats-types

<p>Contrat n°1 : L'auteur autorise à titre gratuit et non exclusif la reproduction, la représentation et la distribution de son œuvre. Celle-ci peut être librement utilisée à condition de l'attribuer à l'auteur en citant son nom.</p>	<p>*paternité</p>	
<p>Contrat n°2 : L'auteur autorise uniquement l'utilisation non commerciale de l'œuvre, et se réserve les exploitations donnant lieu à rémunération.</p>	<p>*paternité *pas d'utilisation commerciale</p>	
<p>Contrat n°3 : L'auteur autorise à titre gratuit et non exclusif la reproduction, la représentation et la distribution de son œuvre en continuant à exercer un contrôle sur l'utilisation de celle-ci en se réservant les droits d'adaptation.</p>	<p>*paternité *pas de modification</p>	
<p>Contrat n°4 : L'auteur se réserve les droits d'adaptation et restreint l'utilisation aux utilisations non commerciales.</p>	<p>*paternité *pas d'utilisation commerciale *pas de modification</p>	
<p>Contrat n°5 : L'auteur peut demander à ce que la version modifiée de l'œuvre soit communiquée sous une licence identique à la licence de l'œuvre originale.</p>	<p>*paternité *partage des conditions initiales à l'identique</p>	
<p>Contrat n°6 : L'auteur peut demander à ce que la version modifiée de l'œuvre soit communiquée sous une licence identique à la première et n'en autorise que l'utilisation non commerciale.</p>	<p>*paternité *pas d'utilisation commerciale *partage des conditions initiales à l'identique</p>	



VI- Les logiciels

Les logiciels sont également protégés par le droit d'auteur et leur utilisation doit être accompagnée de précautions.

1- L'objet de la protection par le droit d'auteur

Sont protégées par le droit d'auteur à la fois le programme d'ordinateur (exécutable) et le matériel préparatoire (le dossier d'analyse fonctionnelle et de conception technique, les maquettes et prototypes, la documentation accessible en ligne incorporée au logiciel).

Il est interdit d'utiliser des logiciels contrefaits ou piratés (disponibles parfois, notamment, en téléchargement sur Internet).

2- Les différents types de logiciels

- Logiciels de base / logiciels d'application :

- un logiciel **de base** est le système d'exploitation de l'ordinateur et est indispensable pour faire fonctionner la machine ;

- un logiciel **d'application** est un logiciel qui vient se greffer sur le logiciel de base pour obtenir des finalités particulières. On trouve deux types de logiciels d'application : le progiciel (logiciel standard distribué en série à usage du grand public, des entreprises...) et le logiciel spécifique (logiciel réalisé « sur mesure »).

- Logiciels freeware / logiciels sharewares :

- un logiciel **freeware** (gratuiciel) est un logiciel gratuit ;

- un logiciel **shareware** (partagiciel) est un logiciel à contribution dans le sens où il s'agit d'une version d'essai. Ce logiciel est distribué gratuitement aux utilisateurs pour une période donnée et en cas d'utilisation effective, l'auteur va exiger une contribution.

3- Les droits de l'utilisateur

Les utilisateurs ne peuvent travailler que sur les logiciels pour lesquels ils détiennent des licences légales, l'utilisation sans droit d'un logiciel constituant un délit.

En vertu du contrat de licence, l'utilisateur du logiciel est investi de certains droits.

Il peut s'agir :

- du droit d'**usage conforme** à la destination du logiciel dans le sens où il est permis de mettre à jour le logiciel ;

Logiciels :
article L 112-2 13° du CPI

Contrat de licence :
article L 122-6-1 du CPI



- du droit de **disposer des codes sources** du logiciel permettant de réaliser des opérations de maintenance corrective ;
- du droit d'**effectuer une copie de sauvegarde** visant à remplacer le support original en cas de dégradation de celui-ci ;
- du droit d'**analyser le logiciel** dans le but d'en améliorer les performances ;
- du droit de **décompiler le logiciel** pour en assurer l'interopérabilité avec d'autres logiciels.

Il est important de vérifier périodiquement l'étendue et la durée des licences d'utilisation de logiciels afin de s'assurer que l'utilisation qui en est faite **correspond aux droits concédés**.

4- Les logiciels libres

Un logiciel libre est un logiciel distribué avec l'intégralité de ses codes sources, afin que l'ensemble des utilisateurs qui l'emploient puissent l'enrichir et le redistribuer à leur tour.

L'auteur d'un logiciel libre accorde **quatre libertés fondamentales** à l'utilisateur :

- la liberté d'**utilisation** pour tout usage (exécution du programme sans restriction) ;
- la liberté de **consultation** du code source (étude du fonctionnement du programme) ;
- la liberté de **rediffusion** du code original ou modifié (redistribuer des copies, gratuites ou payantes) ;
- la liberté de **modification** du code source (modifier le programme).

Un logiciel libre n'est pas un logiciel sans droit : c'est avant tout un logiciel protégé par le droit d'auteur et soumis à une licence qui le régit et en délimite les droits et obligations. De plus, un logiciel libre n'est pas nécessairement gratuit.

Les licences libres les plus couramment utilisées sont la licence GNU GPL, la licence CeCILL, la licence MPL et la licence BSD.

Les différences entre les licences libres portent sur les modalités d'utilisation et de redistribution du code source. Il convient de lire attentivement les licences des logiciels libres pour connaître la réelle étendue des utilisations autorisées.



VII- La protection des données personnelles

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

La loi Informatique et Libertés fixe un **cadre à la collecte et au traitement** des données personnelles afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

1- Les données personnelles

On entend par données personnelles (*article 2 de la loi Informatique et Libertés*) « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propre », par exemple : nom, prénom, adresse email...

Les principes de la loi de 1978 modifiée en 2004 doivent être respectés **tout au long du cheminement des données personnelles**, à partir de la collecte, pendant les traitements et jusqu'à la conservation de ces données.

2- La finalité du traitement

Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

3- La proportionnalité de la collecte

Les données doivent être « **adéquates, pertinentes et non excessives** au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs »

Exemple : si le nom et le prénom sont seuls indispensables pour une certaine procédure, il n'est pas nécessaire de recueillir d'autres informations (le numéro de sécurité sociale, la situation de famille...).

4- La limitation de la durée de conservation

Les données seront « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. »

Chaque fichier **doit être limité dans le temps** (ex : pas plus d'un mois pour les enregistrements de vidéosurveillance).

Au-delà de cette période, les données pourront être archivées, mais sur un support distinct et à condition d'être anonymisées.

La conservation indéfinie de données à caractère personnel est **interdite**.



5- La sécurité et la confidentialité

Les données ne pourront être consultées et communiquées que par **les personnes habilitées** du fait de leur fonction.

Le responsable du fichier est astreint à une obligation de sécurité : pour respecter cette obligation il doit prendre les mesures adéquates pour assurer la confidentialité et la non-divulgateion de ces données.

6- Le respect des droits des individus

Le recueil de données doit s'accompagner de l'**information des personnes** dont les données sont collectées.

Cette information porte sur :

- la finalité du traitement ;
- le caractère facultatif ou obligatoire de la réponse aux informations demandées ;
- les destinataires des données ;
- les modalités d'exécution des droits garantis par la loi Informatique et Libertés, notamment le droit d'accès, de modification/suppression et d'opposition.

Cette information peut être portée à la connaissance des personnes :

- par voie de courrier qui leur serait directement adressé ;
- par voie d'affichage dans les locaux des services accueillant le public ;
- sur les formulaires de demande d'informations ;
- dans les mentions légales d'un site Internet.

A savoir :

Certains organismes ont procédé à la nomination d'un Correspondant Informatique et Libertés qui a vocation à être un interlocuteur spécialisé en matière de protection de données à caractère personnel, tant pour le responsable des traitements, que dans les rapports de ce dernier avec la CNIL.

Plus d'informations
sur le site de
la Commission
Nationale
Informatique et
Libertés : www.cnil.fr

« **Guide juridique** » réalisé par Julie TOMAS, Juriste TIC

<http://juridique.aecom.org>
juridique@aecom.org



Aquitaine Europe Communication
Cité Mondiale - 23 Parvis des chartrons
33074 Bordeaux cedex
Tél. 05 57 57 01 01
Fax. 05 57 57 97 17

Crédits photo :

page 4 : © herreneck, page 6 : © xtacik, page 8 : © Psop Photo, page 10 : © U.P. images
page 12 : © one0, page 16 : © Marc Dietrich, page 18 : © José Luis Guitierrez

